

Règlement ministériel du 4 mars 2020 concernant la réglementation de la circulation sur la PC5 entre Koedange et le lieu-dit « Supp ».

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC5 entre Koedange et le lieu-dit « Supp »;

Arrête :

Art.1er.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3.5t :

- sur la PC5 (PK 325 – 1.665), entre Koedange et le lieu-dit « Supp » ;
- sur la PC5 (PK 1.675 – 4.605), entre Koedange et le lieu-dit « Supp ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,7 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 09 mars 2020, jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 4 mars 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch